



Direction Egalité et Prévention Citoyenne

DÉCISION n°2024/435

Objet : Convention de partenariat en vue de déploiement du dispositif "A nous les forces" - CRIPS ILE-DE-FRANCE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le diagnostic local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu l'axe 1 de la stratégie locale de prévention de la délinquance : « prévention de la délinquance mineurs et jeunes majeurs » et la fiche action n°1 « acquérir les compétences psychosociales et la citoyenneté » ;

Considérant la première étape du déploiement du dispositif « A nous les forces » développé par l'association Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida (CRIPS ILE-DE-FRANCE), au sein des établissements scolaires secondaires et des acteurs intervenant auprès de la jeunesse ;

Considérant le bilan positif de la première phase et l'intérêt de poursuivre ce déploiement dans les établissements scolaires et sur le territoire ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec l'association Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida (CRIPS ILE-DE-FRANCE), domiciliée au 16 rue de l'Évangile à (PARIS) 75018, pour la mise en place d'une formation du déploiement du dispositif « A nous les forces », les 22, 25 et 26 novembre 2024 pour une durée de 18h, en direction des professeurs des établissements scolaires sur la Commune des Ulis.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 7 900 euros TTC, les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention jointe.

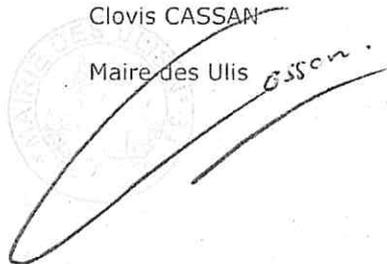
Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 novembre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cassan', is written over a faint, circular official seal. The seal contains the text 'Mairie des Ulis' and '78191'.